COMMUNE DE La Thuile SAVOIE

Arrêté n°09/2023 du 02 Février 2023

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION / DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION ET LES VOIRIES COMMUNALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA THUILE

Le Maire de La Thuile,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-3, L3221-4 et L 3221-5 ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-21-1 R.417-10 et l'article R.411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la demande présentée par **GRAND CHAMBERY** - Direction des Eaux - 106, allée des Blachères 73000 Chambéry de pouvoir occuper de manière temporaire la voirie ouverte à la circulation pour l'entretien, la maintenance et les travaux d'urgence sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et de pluviale ;
Considérant qu'il est nécessaire de permettre à **GRAND CHAMBERY - Direction des Eaux** - de pouvoir occuper temporairement la voirie publique du **1er janvier au 31 décembre 2023** ;
Considérant que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur **toutes les voies** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et durant les périodes prévues par le présent arrêté, GRAND CHAMBERY – Direction des Eaux est autorisé à occuper toutes les voies publiques de la commune de La Thuile.
Compte tenu du caractère d'urgence de l'intervention (Reprise de tampons, petite réparation au niveau d'un regard, curage des réseaux, pompage des grilles, inspection vidéo, manœuvre de vanne, visite réseaux, réparation de fuite, mise à la côte d'ouvrage, recherche de fuite, manœuvre de vanne) pour une durée n'excédant pas 24 heures d'intervention GRAND CHAMBERY – Direction des Eaux, sera autorisée à intervenir sur l'ensemble des voiries de la commune de La Thuile selon les restrictions suivantes.

L'occupation n'est autorisée qu'en vue et aux fins de réparations sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales du Services des eaux de Grand Chambéry.

ARTICLE 2 :
Aux fins de permettre l'occupation temporaire de la voirie publique, et afin de préserver la sécurité des usagers ainsi que des personnels du chantier, la réglementation de la circulation est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 :
Une circulation alternée pourra être instituée du **01/01/2023 au 31/12/2023** sur toutes les voies au droit des travaux.
Une déviation de la circulation pourra également être instaurée, à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 :
Conformément à l'article R 413.1 du code de la Route, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 Km/heure.

COMMUNE DE
La Thuile
SAVOIE

ARTICLE 5 :
La signalisation réglementaire sera mise en place par GRAND CHAMBERY – Service des Eaux, conformément à l'article 122 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, suivant les instructions et sous le contrôle de la commune de La Thuile.

ARTICLE 6 :
Le stationnement est strictement réservé à GRAND CHAMBERY – Service des Eaux.

ARTICLE 7 :
Avant tout début de chantier, GRAND CHAMBERY – Direction des Eaux informera la commune de son installation effective.
En toute hypothèse, GRAND CHAMBERY – Direction des Eaux devra prendre toutes les dispositions aux fins d'assurer le libre passage des véhicules de sécurité et de transport scolaire.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura fait l'objet des mesures réglementaires de publicité, à savoir son affichage en mairie, sa publication au recueil des actes administratif visé par l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales et qu'il aura été transmis au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité.
Le présent arrêté fera également l'objet d'une signalisation adéquate sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.
Le présent arrêté sera notifié à GRAND CHAMBERY – Service des Eaux.
Le bénéficiaire devra apposer sur site la signalisation adéquate. Le bénéficiaire devra procéder à la dépose d'une copie du présent arrêté au droit du chantier et cet affichage devra perdurer durant tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 9 :
Conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de la 4e classe.
Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et le code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

ARTICLE 10 :
Délais et Voies de Recours
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.
Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 11 :
Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-les-Eaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Thuile, le 02 Février 2023.

Le Maire,
Dominique POMMAT

MAIRIE DE LA THUILE (SAVOIE)

1 route du lac 73190 LA THUILE / 04.79.84.73.23 / la.thuile@orange.fr / www.la-thuile.com